



LE PRADET

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

24-ARR-DGS-003**ARRETE PORTANT RETRAIT DE
L'ARRETE 23-ARR-DGS-019 DU 22 DECEMBRE 2023****Le Maire de la Commune du PRADET,****VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,**CONSIDERANT** que par arrêté 23-ARR-DGS-019 du 22 décembre 2023, M. La Maire a autorisé les commerces de détail de la commune du Pradet à déroger au repos dominical les dimanches 8,15,22 et 29 décembre 2024,**CONSIDERANT** la demande de M. Le Préfet en date du 1er février 2024 qui déclare l'arrêté susmentionné illégal en vertu de l'article L 3132-27 du code du travail,**CONSIDERANT** l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision »,**CONSIDERANT** que les conditions précitées de l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration sont réunies,**ARRETE****ARTICLE 1** : L'arrêté 23-ARR-DGS-019 est retiré.**ARTICLE 2** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de la ville.**Fait à Le Pradet****Le Maire,
Hervé STASSINOS****CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE****LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois (Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire.

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.